

# **GE\_GERICHTE JTAPI/240/2023 vom 30. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_240\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_240_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/240/2023 du 30 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/240/2023 del 30 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 8/14 - A/3551/2022 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 4. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 515 p. 171).

### **E. 5**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. S'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/285/2013 du 7 mai 2013), de sorte qu'il peut admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (cf. ATF 135 III 397 consid. 1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3 ; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.1).

### **E. 6**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif que la Dre B\_\_\_\_\_ avait envoyé son rapport, sans y joindre les résultats détaillés. Par conséquent, il n'avait pas pu se prononcer sur ces derniers, étant relevé que les résultats des analyses réalisées variaient fortement sur une période relativement courte de quelques mois, sans que

les spécialistes mandatés par l'autorité ne l'expliquent.

#### **E. 7**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3).

#### **E. 8**

Le droit d'être entendu implique aussi l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels

- 9/14 - A/3551/2022 elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'est pas tenue de discuter tous les arguments soulevés, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 et les références citées ; 1C\_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b).

#### **E. 9**

août 2022 consid. 2b ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6c et les références citées).

#### **E. 10**

En l'espèce, la décision querellée mentionne les bases légales applicables (art. 16d LCR) et les faits pertinents sur lesquels elle se fonde. Avant le prononcé de celle-ci, le recourant a par ailleurs eu l'occasion de se déterminer sur les constats faits par les Dres C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, et en particulier sur le courrier du 1er juillet 2022 de cette dernière praticienne le déclarant inapte à la conduite au motif que le résultat du prélèvement capillaire réalisé le 8 juin 2022 était très fortement pathologique et dénotait la reprise d'une consommation excessive et chronique d'alcool au cours des deux à trois mois ayant précédé ce prélèvement. Dans ses observations du 29 août 2022, le recourant, assisté d'un conseil, a d'ailleurs reconnu, à tout le moins, un épisode de rechute avant juin 2022. En outre, la lecture des écritures du recourant, assisté d'un nouveau conseil, permet de retenir que celui-ci a compris les tenants et aboutissants de la décision qu'il a contesté en toute connaissance de cause. Les résultats détaillés sur lesquels la Dre B\_\_\_\_\_ a fondé son rapport sont dans le dossier de l'OCV, ce dont le recourant a été informé le 27 janvier 2023. Son conseil a enfin consulté le dossier le 8 février 2023. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la décision litigieuse ne souffre pas d'un défaut de motivation et que le droit d'être entendu du recourant,

- 10/14 - A/3551/2022 lequel aurait d'ailleurs été, en tout état, réparé devant le tribunal de céans, n'a pas été violé.

### **E. 11**

Le recourant conclut à l'annulation de la décision querellée et au renvoi de la cause à l'OCV, pour examens complémentaires, au motif que celle-ci se fonde sur des analyses toxicologiques dont les résultats varient très fortement des dernières analyses réalisées et ce sur une période relativement courte de quelques mois, sans qu'aucune démarche n'ait été entreprise par les spécialistes mandatés par l'autorité pour expliquer ces fortes variations. Les résultats du 20 octobre 2022, démontraient que ses déclarations du 27 janvier 2022 étaient exactes.

### **E. 12**

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui remplit les conditions suivantes : - il a atteint l'âge minimal requis (let. a) ; - il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) ; - il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) ; - ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

### **E. 13**

Le permis de conduire est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par la disposition précitée, ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 1ère phr. LCR).

### **E. 14**

Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne en cause, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. c LCR).

### **E. 15**

Ces mesures constituent un retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 122 II 359 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.2 ; 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C\_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1), en ce sens qu'elles ne tendent pas à réprimer et ne supposent pas la commission d'une infraction fautive à une règle de la circulation, mais sont destinées à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes (cf. not. ATF 133 II 331 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; 6A.114/2000 du 20 février 2001 consid. 2).

- 11/14 - A/3551/2022

### **E. 16**

La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé ; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 133 II 284 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; cf. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance : ATF 129 II 82 consid. 2.2), le pronostic devant être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 139 II 95 consid.

3.4.1 ; 125 II 492 consid. 2a).

#### **E. 17**

En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen médical, notamment un examen psychologique ou psychiatrique (art. 11b al. 1 let. a OAC ; ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un tel doute peut reposer sur de simples indices (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

#### **E. 18**

Les mesures appropriées à cet effet, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, varient en fonction des circonstances et relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale appelée à se prononcer sur le retrait (ATF 129 II 82 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C\_248/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a).

#### **E. 19**

Le rôle du médecin, en particulier du médecin-expert, est de décrire l'état clinique d'un intéressé et en aucune manière celle de se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité de retirer son permis de conduire. La chose est d'autant plus vraie que certains concepts de la médecine n'ont pas la même portée en droit de la circulation routière. Cette considération doit toutefois être nuancée lorsque l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, comme ce fut le cas en l'espèce, demande au médecin de se prononcer également sur l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il reste qu'il appartient fondamentalement à l'autorité administrative, respectivement au juge, d'apprécier les éléments médicaux du rapport du médecin, puis de répondre à la question - de droit - de savoir si l'aptitude d'une personne est ou non donnée. L'autorité administrative, respectivement le juge, apprécie librement les preuves figurant au dossier ; cette considération est toutefois relativement théorique, dans la mesure où la liberté de l'autorité trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire : si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert médical, il ne peut s'en défaire, sous peine de violer l'art. 9 de la Constitution fédérale (protection contre l'arbitraire), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Par contre, lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, Aptitude à la conduite automobile, exigences médicales, procédure d'examen et secret médical, AJP/PJA 2008 p 596 ; cf. aussi

- 12/14 - A/3551/2022 ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

#### **E. 20**

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et, enfin, que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 du

#### **E. 23**

février 2009 consid. 2.2). 21. Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR). 22. En l'espèce, l'OCV, qui a suivi la procédure prévue par la loi et la jurisprudence rappelée ci-dessus avant de rendre sa décision, a fondé celle-ci sur les conclusions du courrier de la Dre B\_\_\_\_\_ du 1er juillet 2022, le déclarant inapte à la conduite de véhicule à moteur sur la base des résultats du prélèvement capillaire effectué le 8 juin 2022, très fortement pathologique (EtG dosé à 82 pg/mg) et dénotant la reprise d'une consommation excessive et chronique d'alcool au cours des deux à trois mois ayant précédé ce prélèvement. Ainsi, sur la base de ce résultat, les conditions requises au terme de l'expertise d'aptitude à la conduite automobile du

## **E. 28**

septembre 2021 n'étaient manifestement pas respectées et le préavis favorable qui y était formulé ne pouvait être confirmé actuellement. Pour rappel, au terme de l'expertise du 28 septembre 2021 précitée, le recourant devait démontrer, durant toute la période de suivi, n'avoir eu aucun manquement significatif aux rendez-vous prévus, aucune reprise anamnétique d'une consommation problématique d'alcool et aucun résultat d'analyse capillaire alarmant, son alcoologue pouvant, dans le cas contraire, remettre en question les conclusions de son expertise, ce qu'elle a précisément fait, par l'intermédiaire de la Dre B\_\_\_\_\_, le 17 décembre 2021, puis le 1er juillet 2022. Dès lors, le recourant, qui savait qu'il devait strictement se soumettre aux conditions posées par l'expert, et en particulier s'abstenir de toute consommation problématique d'alcool, s'il voulait que ce dernier maintienne ses conclusions d'aptitude à la conduite et que, à défaut, ledit expert pourrait conclure à son

- 13/14 - A/3551/2022 inaptitude, ne fait que substituer sa propre appréciation à celle de l'expert et de l'autorité intimée s'agissant des conséquences qu'il faudrait tirer des résultats des analyses effectuées. La présence de résultats variant très fortement sur une période de quelques mois s'explique au demeurant facilement et est parfaitement compatible avec la reprise d'une consommation excessive et chronique d'alcool suivie d'une période d'abstinence stricte, qui correspond au mode de consommation du recourant, comme il l'admet lui-même, notamment dans ses écritures du 29 août 2022. Il ressort au surplus des expertises des 20 octobre et 8 novembre 2022 portant sur l'analyse des prélèvements des 3 octobre et 1er novembre 2022, que les résultats indiquant qu'il n'y avait pas d'alcool dans le sang étaient compatibles avec une absence de consommation d'éthanol « pendant les 2 à 3 semaines qui avaient précédé le prélèvement », et non depuis le 27 janvier 2022, comme voudrait le faire croire le conseil du recourant. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'instruire plus avant les fortes variations des résultats d'analyses et la Dre B\_\_\_\_\_ puis l'OCV pouvaient à juste titre tenir compte des résultats du prélèvement capillaire effectué le 8 juin 2022, dont le recourant ne démontre au demeurant pas qu'ils seraient entachés d'erreur, pour fonder leurs décisions. Dans ces circonstances, en retirant le permis de conduire du recourant suite au courrier de la Dre B\_\_\_\_\_ du 1er juillet 2022, l'OCV n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi, les conditions requises au terme de l'expertise d'aptitude à la conduite automobile du 28 septembre 2021 n'étant manifestement pas respectées et le préavis favorable qui y était formulé n'étant plus confirmé par l'expert.

Le fait que son permis de conduire lui soit indispensable pour exercer son droit de visite sur ses enfants et dans le cadre professionnel et que les résultats des derniers prélèvements effectués indiquent qu'il n'y avait pas d'alcool dans le sang et que le résultat était compatible avec une absence de consommation d'éthanol pendant les 2 à 3 semaines qui avaient précédé le prélèvement, n'y changent rien, n'ayant, en particulier, aucune incidence sur le fait que le recourant n'a pas respecté les conditions posées par l'expert pour confirmer son aptitude à la conduite des véhicules à moteur. 23. Mal fondé, le recours sera rejeté. 24. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. 25. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/14 - A/3551/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.